

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 09 Novembre 2023

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – Mme SANCHEZ – MM. BOIX – LECILLIER

Excusé (s) : MM. ARNAUD, CUILLERAI, FERRIGNO, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°7: Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 18/10/2023.

Appel recevable du club de **LES ANGLES EMAF**, reçu par courrier en date du 20/10/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 18/10/2023, parue le 19/10/2023, BO N°12 : « Pour le dossier N°52 : **LES ANGLES EMAF / AVIGNON OUEST FC – U16 D1 du 15/10/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à **LES ANGLES EMAF** pour en porter bénéfice à **AVIGNON OUEST** »

Après rappel des faits et des procédures



Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Lucas HOORNAERT, officiel

M. Karim DERBAL, représentant

M. Noui MELIOUH

M. Fabrice CLAPIER, pour LES ANGLES EMAF

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Zakaria BOUIR, pour LES ANGLES EMAF

M. Mustapha MORSI, Président

M. Hicham ATMANI

M. Faed LABIDI, pour AVIGNON OUEST

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président ouvre la séance en précisant que l'appel du club **LES ANGLES EMAF** concerne la décision de la CSR au sujet de la rencontre **LES ANGLES EMAF / AVIGNON OUEST** en U16 D1 du 15/10/2023 à savoir match perdu par le club recevant pour en porter crédit aux visiteurs.

Qu'il passe ensuite la parole au club appelant.

Considérant que M. CLAPIER arbitre assistant bénévole de **LES ANGLES EMAF** déclare que, pour la rencontre précédente, l'arbitre avait jugé le terrain acceptable

Considérant que M. DERBAL évoque l'utilisation du stade annexe et le nombre de rencontres qui s'y jouent car le terrain honneur est en réfection. Il précise que le samedi a eu lieu une rencontre U19 et que, le jour même, la rencontre précédente s'est bien déroulée.

Que, dès lors, un membre de la commission fait remarquer que l'objet du jour est bien d'apprécier la décision de la CSR pour la rencontre précitée.

Que M. DERBAL regrette l'absence du club d'AVIGNON OUEST dont il a été dirigeant et, que d'entente avec celui-ci, il écrirait au district pour reprogrammer la rencontre

Qu'ancien arbitre, il est conscient que la décision de l'arbitre désigné lui appartient. Que M. MELIOUH corrobore les déclarations précédentes.

Considérant que la parole est ensuite donnée à l'arbitre de la rencontre, M. HOORNAERT.

Qu'il déclare avoir été présent une heure avant le début de la rencontre.

Qu'il a effectué le tour du terrain et a constaté que le traçage de celui-ci ne correspondait pas au loi 1.2 des Lois du Jeu.

Qu'il en a avisé les dirigeants du club recevant, et a joint à son rapport des photos.

Considérant que M. DERBAL déclare que le club a lui aussi produit des photos.

Que la commission observe les différentes photos produites par les parties et constate des divergences.

Considérant l'application de la loi 1.2 des Lois du Jeu, relative au marquage de terrain, qui définit les modalités de délimitation de ce dernier.

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un officiel ainsi que de toute personne missionnée par les instances



pour la rencontre, et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant, dès lors, que la commission a souverainement estimé que les déclarations de l'arbitre central officiel, M. HOORNAERT, devaient être retenues.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements

2/ De mettre les frais d'appel et de déplacements des officiels à la charge du club appelant, les ANGLES EMAF.

**Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER**

**La secrétaire de séance
Mme Jacqueline SANCHEZ**